



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHE COMPOSITE DE FOURNITURES



COMUE de Toulouse
41 allées Jules Guesde
CS 61321
31013 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 80 11

Marché n° 2026-50 à 2026-51

Acquisition et intégration d'équipements d'une cellule robotisée et prestations de formation, conseil et maintenance associées

Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

**Cahier des Clauses Administratives particulières
(C.C.A.P)**

SOMMAIRE

1. ARTICLE 1. GENERALITES	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Procédure de Passation	4
1.3 Forme du marché et maximum de la partie accord-cadre	4
1.4 Lieu de livraison/d'exécution	4
1.5 Allotissement	4
1.6 Tranches	4
1.7 Prestations supplémentaires éventuelles	4
1.8 Variantes	4
2. ARTICLE 2. DUREE DU MARCHÉ	5
3. ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	5
4. ARTICLE 4. MODALITES DE COMMANDE (FORMATION, CONSEIL, MAINTENANCE CURATIVE)	6
4.1 Expression du besoin	6
4.2 Devoir de conseil du titulaire	6
4.3 Bons de commande	6
4.4 Modification d'un bon de commande	7
4.5 Suspension d'un bon de commande	7
4.6 Résiliation d'un bon de commande	7
4.7 Commandes hors BPU	7
4.8 Durée des bons de commande	8
5. ARTICLE 5. DELAIS D'EXECUTION	8
5.1 Délai d'exécution	8
5.2 Prolongation des délais	8
6. ARTICLE 6. GARANTIES	8
7. ARTICLE 7. LIVRAISON	9
8. ARTICLE 8. RECEPTION DES PRESTATIONS	9
9. ARTICLE 9. CONTENU DES PRESTATIONS	9
10. ARTICLE 10. REGIME FINANCIER	9
10.1 Monnaie	9
10.2 Taux de TVA	10
10.3 Forme et contenu des prix	10
10.4 Révision	10
11. ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	11
11.1 Avance	11
11.2 Echancier paiements partiels définitifs	11
11.3 Présentation des demandes de paiement	11
11.4 Paiement des co-traitants	12
11.5 Intérêts moratoires	12
12. ARTICLE 12. PENALITES	13
12.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations	13
12.2 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé	13
13. ARTICLE 13. SOUS TRAITANCE	13
14. ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE	14
15. ARTICLE 15. RGPD	14

16. ARTICLE 16. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE.....	15
16.1 Changement de dénomination sociale du titulaire.....	15
16.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire.....	15
16.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire.....	15
17. ARTICLE 17. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	15
18. ARTICLE 18. CLAUSE DE REEXAMEN	16
19. ARTICLE 19. ASSURANCES	16
20. ARTICLE 20. RESILIATION.....	16
21. ARTICLE 21. LANGUES	17
22. ARTICLE 22. DIFFERENDS ET LITIGES.....	17
23. ARTICLE 23. DEROGATIONS AU CCAG.....	17

ARTICLE 1.GENERALITES

1.1 Objet du marché

L'accord-cadre, régi par le présent CCAP, est un marché composite de fournitures portant sur l'acquisition et l'intégration d'un centre d'usinage 5 axes et d'une machine de mesure tridimensionnelle pour l'usine-école de la Plateforme d'Accélération vers l'Industrie du Futur d'Occitanie (Pad'OCC) ainsi que sur les prestations de maintenance, de formation et de conseil associées à l'utilisation de ces équipements.

Les équipements proposés peuvent être neufs ou d'occasion à condition d'avoir moins de 5 ans de service et moins de 5000 heures de production.

1.2 Procédure de Passation

Le présent accord-cadre est passé en appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

1.3 Forme du marché et maximum de la partie accord-cadre

Ce marché est un marché composite constitué d'une partie à prix forfaitaire obéissant aux règles régissant les marchés ordinaires et d'une partie à prix unitaire à bons de commande obéissant aux règles régissant les accords-cadres.

Conformément aux articles R2121-8 et R2162-4 du code de la commande publique, la partie accord-cadre est passée avec un maximum de 60 000 € pour chaque lot sur la durée totale du marché soit un maximum de 120 000 euros tous lots confondus.

1.4 Lieu de livraison/d'exécution

La livraison des équipements et l'exécution des prestations afférentes seront à réaliser à :
Maison de la Formation Jacqueline Auriol (MFJA) 1 rue Tarfaya 31400 TOULOUSE.

1.5 Allotissement

Le marché est alloti en deux lots :

- Lot n°1 : Centre d'usinage 5 axes
- Lot n° 2 : Machine de mesure tridimensionnelle

Le présent CCAP s'applique indifféremment aux deux lots.

1.6 Tranches

Le marché ne comprend pas de tranches.

1.7 Prestations supplémentaires éventuelles

Le marché ne comprend pas de PSE.

1.8 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE

Le présent marché prendra effet à compter de sa notification.

Il est conclu pour une durée ferme de 4 ans.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières, le BPU et la DPGF
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- L'offre technique du titulaire

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et d'intervention du titulaire sont concernées par cette disposition.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Ordre de préséance : Les pièces contractuelles désignées ci-dessus et qui constituent le marché sont complémentaires et forment un tout. Cependant, en cas de contradiction, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Toute clause portée dans les tarifs du titulaire, ou documents quelconques, qui serait contraire aux dispositions prévues dans ces pièces sera considérée comme non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Notification : En application de l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification du marché consiste en la remise de l'acte d'engagement signé par la COMUE et de ses annexes au titulaire.

Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr.

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4.MODALITES DE COMMANDE (FORMATION, CONSEIL, MAINTENANCE CURATIVE)

4.1 Expression du besoin

En fonction de ses besoins en matière de formation supplémentaire, de conseil et de maintenance curative le pouvoir adjudicateur adressera au titulaire une demande de prestation.

La demande précise :

- le numéro du marché
- les prestations commandées
- la date et le ou les lieux d'exécution
- les références et prix de la prestation commandée et le cas échéant la mention « hors BPU »

Suite à la réception de cette demande, le titulaire devra établir un devis reprenant les références BPU, le montant HT et TTC.

Les prix doivent être conformes à ceux indiqués dans le BPU.

Le titulaire devra fournir le devis dans un maximum de 72h suite à la demande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 72 heures à compter de la réception du bon de commande pour notifier au pouvoir adjudicateur ses observations relatives aux prescriptions dudit bon de commande.

4.2 Devoir de conseil du titulaire

Lors de l'expression du besoin, le titulaire devra donner au pouvoir adjudicateur tous les éléments lui permettant de répondre au mieux à son besoin.

Il devra prodiguer des conseils au pouvoir adjudicateur ainsi que proposer le cas échéant la solution la plus pertinente pour répondre au besoin.

4.3 Bons de commande

La partie accord-cadre du marché composite concernant les prestations de formation supplémentaire, de conseil et de maintenance curative s'exécute au fur et à mesure par l'émission de bons de commande.

Chaque bon de commande devra contenir les informations suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro de marché
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature et la prescription des prestations à réaliser
- Les délais d'exécution
- Le lieu de livraison
- Le montant du bon de commande
- Le cas échéant il sera précisé si la commande est hors BPU.

Seuls seront acceptés les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont envoyés par courriel ou par courrier recommandé au titulaire.

Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée par l'accusé de réception.

Toute prestation exécutée avant la date de notification du bon de commande conclu sur le fondement du marché reste à la charge du titulaire, sans recours possible contre le pouvoir adjudicateur.

En complément de la transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de contacter téléphoniquement le titulaire pour évoquer sommairement la prestation afin de repréciser son besoin et/ou le calendrier. Cet échange téléphonique ne donne aucun droit à une rémunération supplémentaire.

4.4 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, la COMUE peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Elle émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée.

Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de la COMUE, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de la COMUE sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

4.5 Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, la COMUE peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation.

A l'expiration de cette durée, la COMUE peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

4.6 Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, la COMUE peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à la COMUE, les frais en découlant sont à sa charge de sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

4.7 Commandes hors BPU

Si les articles à livrer ou les prestations à effectuer ne sont pas prévus dans le BPU, le titulaire fournira un devis avec le détail des prix proposés. Ces articles ou prestations doivent présenter un lien suffisant avec l'objet du marché.

Ce nouveau prix deviendra définitif dès que le bon de commande aura été notifié au titulaire.

Ce nouveau prix pourra être intégré au bordereau des prix s'il présente une récurrence.

4.8 Durée des bons de commande

Le délai d'exécution des bons de commande sera précisé sur chaque bon de commande.

Le pouvoir adjudicateur émet seulement des bons de commande pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Toutefois, l'exécution des bons de commande peut se poursuivre jusqu'à trente (30 jours) après la date de fin de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5.DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délai d'exécution

La fourniture, l'installation et l'intégration de l'équipement seront effectuées dans les délais figurant dans le planning fourni par le titulaire lors du dépôt de son offre. La réunion de lancement servira de point de départ aux délais susmentionnés.

La formation initiale afférente devra avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception technique de l'équipement.

La maintenance préventive annuelle sera planifiée en concertation avec Pad'OCC et devra être exécutée aux jours convenus. Le choix de la date pourra être arrêté par ordre de service.

Pour les autres prestations qui feront l'objet de commande au cours de l'exécution du marché, les délais d'exécution seront fixés dans chaque bon de commande.

Les délais de fourniture des livrables sont fixés dans le CCTP.

5.2 Prolongation des délais

Une prolongation exceptionnelle du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur conformément à l'article 13.3 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations sur la période prévue pour des raisons exceptionnelles qui n'engagent pas sa responsabilité, il doit l'en aviser par mail avec accusé de réception le pouvoir adjudicateur en précisant les causes du retard.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS le titulaire dispose d'un délai de 7 jours à partir du moment où la cause du retard est apparue pour signaler cette dernière au pouvoir adjudicateur

La possibilité de suspension des pénalités est laissée à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur selon le caractère exceptionnel des dysfonctionnements évoqués et les problèmes provoqués.

ARTICLE 6.GARANTIES

Equipements

Les équipements installés et les logiciels afférents doivent être garantis au minimum un an.

Maintenance préventive

Les prestations de maintenance préventive sont garanties un an.

Maintenance corrective

Les prestations de maintenance curative doivent faire l'objet d'une garantie d'un an. En cas de panne ou problème technique issus de la même cause dans ce délai, le titulaire devra entreprendre la nouvelle prestation de maintenance curative à ses frais.

Les pièces installées à l'occasion de la maintenance curative doivent être garanties au minimum un an, elles sont couvertes par la garantie fabricant si celle-ci est supérieure à un an.

ARTICLE 7.LIVRAISON

Les équipements devront être livrés à l'adresse postale suivante :

Magasin de la Maison de la Formation Jacqueline Auriol (MFJA) 6 avenue Bernard Maris, 31400 Toulouse.

Le titulaire devra prendre en charge la manutention jusqu'au point de livraison final.

La livraison devra être organisée en amont par le titulaire afin que le responsable de la réception de la commande soit présent sur le site aux dates et heures de la livraison effective. Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental de la livraison et du transport de l'équipement conformément à l'article 20.1 du CCAG FCS.

Le stockage, l'emballage, le transport et la gestion des déchets seront effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages et le conditionnement relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison.

Le titulaire reste responsable de l'équipement jusqu'à sa livraison. Dans le cas où l'équipement arriverait détérioré, le titulaire serait tenu de le remplacer à ses frais.

ARTICLE 8.RECEPTION DES PRESTATIONS

Réception des équipements

Le pouvoir adjudicateur validera la réception des équipements à l'issue de l'opération de fabrication ou de contrôle prévue à l'article 3.10 du CCTP.

Une attestation de service fait sera délivrée à l'issue de l'opération susmentionnée au titulaire conformément à l'article 30.1 du CCAG FCS.

Réception des prestations afférentes

Le pouvoir adjudicateur procédera à une vérification simple des prestations de maintenance préventive, de maintenance corrective, de formation et de conseil au moment de l'exécution des prestations. Il notifiera sur-le-champ sa décision au titulaire. Si aucune décision n'est notifiée, ces prestations sont réputées admises le jour de leur exécution conformément à l'article 28 du CCAG FCS.

Les livrables et autres documents à fournir par le titulaire dans le cadre des prestations susmentionnées feront quant à eux l'objet de vérifications qualitatives et quantitatives conformément à l'article 29 du CCAG FCS. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas convié aux opérations de vérifications des documents susmentionnés.

ARTICLE 9.CONTENU DES PRESTATIONS

Le contenu des prestations attendues est défini précisément dans le CCTP.

ARTICLE 10.REGIME FINANCIER

10.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

10.2 Taux de TVA

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

10.3 Forme et contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix mixtes. Les prix unitaires sont révisables.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées :

- par un prix global forfaitaire pour la livraison et l'intégration des équipements, la formation initiale et la maintenance préventive
- par un prix unitaire appliqué aux quantités exécutées pour les prestations de maintenance curative, de conseil et de formation supplémentaire.

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment à la mise en service du matériel, les frais de déplacement, les frais d'assurance, de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage et de transport jusqu'au lieu de livraison ou d'exécution.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché.

10.4 Révision

Les prix figurant au BPU sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché selon les modalités ci-après :

Il est demandé au titulaire de formuler sa demande 1 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

La demande doit être envoyée au service marché de l'UT : marche@univ-toulouse.fr.

Lors de la demande de révision, le titulaire indique le mois de l'indice utilisé pour le calcul.

La révision entre en vigueur 1 mois après la notification à la COMUE sans observation de sa part.

La révision se fera selon la formule suivante ;

$$P = P_o \times (0.15 + 0.85 \times I_n / I_o)$$

Dans laquelle :

P : prix révisé

P_o : prix initial fixé à la date de remise des offres

I_n : Dernier indice mensuel connu du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques - Identifiant 001565183 à la date anniversaire de la notification du marché - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

I_o : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques Identifiant 001565183 à la date de remise des offres.

La formule de révision a pour but de prendre en compte, en hausse comme en baisse, l'évolution des conditions économiques existantes lors de l'établissement du prix de l'offre.

ARTICLE 11.MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

11.1 Avance

Les conditions définies à l'article R2191-3 du Code de la commande publique étant remplies pour la partie marché ordinaire à prix forfaitaire, une avance peut être accordée au titulaire. Ce dernier peut toutefois renoncer au bénéfice de l'avance.

L'avance est calculée sur le montant global forfaitaire toutes taxes comprises figurant dans la DPGF multiplié par douze puis divisé par la durée du marché exprimée en mois (48).

En vertu de l'article R2191-7 du Code de la commande publique, si le titulaire est une PME l'avance est de 30%, si le titulaire n'est pas une PME alors l'avance est de 5%.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant défini à l'acte d'engagement.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11 du Code de la commande publique.

Concernant la partie accord-cadre à bons de commande, une avance peut être accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

11.2 Echancier paiements partiels définitifs

Le règlement des sommes dues au titulaire dans le cadre de la partie marché ordinaire à prix forfaitaire du présent marché composite fait l'objet de règlements dans les conditions suivantes conformément aux prix indiqués dans l'annexe financière (DPGF) de l'acte d'engagement :

Objet du paiement	Moment de réalisation	Pourcentage de paiement
Fourniture, intégration de l'équipement et garantie	Réception technique validée	100%
Formation initiale	A l'issue de l'intervention	100%
Maintenance préventive annuelle *	Arrêt des dates de l'intervention 2027	25%
	Arrêt des dates de l'intervention 2028	25%
	Arrêt des dates de l'intervention 2029	25 %
	Arrêt des dates de l'intervention 2030	25%

* Les prestations de maintenance préventive peuvent être payées avant « service fait » en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait.

11.3 Présentation des demandes de paiement

Les factures dématérialisées devront obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Siret de l'UT : 130 021 322 000 16
Code service exécutant : 9000

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3.1 du CCAG-FCS. Elles sont adressées après « Service fait » (exception possible pour les prestations de maintenance préventive).

Les demandes de paiement adressées à la COMUE devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et numéro du marché
- le numéro du bon de commande le cas échéant
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

11.4 Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché sont régies par les dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 du Code de la commande publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 12.PENALITES

12.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000€ pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser par un tiers tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité
Non-respect du délai de livraison et d'intégration	100€/jour de retard
Non-respect du délai de remise des devis en cas de de maintenance corrective	100 €/jour de retard
Absence de remise des rapports d'intervention de maintenance	100€/constat
Absence de remise des supports de formation et des documents supports des prestations de conseil	50€/constat

12.2 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

Le titulaire subira une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard dans l'accomplissement des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, dans les limites suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 13.SOUS TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie des prestations relatives à l'intégration des équipements, la formation, la maintenance et le conseil provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le titulaire et ses sous-traitants devront se conformer aux dispositions relatives à la sous-traitance décrites aux articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. A défaut, les prestations supplémentaires effectuées par le sous-traitant ne feront l'objet d'aucun paiement.

Est ainsi inopposable au Pouvoir adjudicateur tout contrat conclu entre le titulaire et un sous-traitant non agréé et toute acceptation d'un sous-traitant intervenant en dehors des conditions précitées.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique. Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, l'acceptation du sous-traitant consiste en la notification au seul titulaire.

Sous-traitance occulte :

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 41.1 du CCAG FCS).

En effet, il appartient au titulaire de déclarer spontanément au Pouvoir adjudicateur, ou après observations de ce dernier, un sous-traitant et ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne sauraient résulter de la simple connaissance par le Pouvoir adjudicateur de l'existence du sous-traitant et sont soumis aux dispositions du CCAG applicable.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

Les données contenues dans les supports informatiques et documents fournis par la COMUE ou ses partenaires sont strictement confidentiels. En conséquence, le Titulaire du marché s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations, avec l'accord écrit préalable de la personne publique ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traitées pendant l'exécution du marché ;
- A limiter la divulgation des informations strictement nécessaires aux seules personnes qu'il aura chargées de l'exécution de la prestation ;
- A recueillir l'engagement écrit des personnes chargées de la prestation, de respecter le secret professionnel.

En fin de marché, à procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies. La COMUE peut procéder, à tout moment, à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations de discrétion du Titulaire.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité du Titulaire peut être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

ARTICLE 15. RGPD

Dans le cadre de ses relations contractuelles, le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 16.MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ

16.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la COMUE par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il fournit également un RIB mentionnant la nouvelle dénomination sociale.

16.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la COMUE.

Le titulaire doit en informer la COMUE dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales mentionnées dans les articles R2143-7 à R2143-9 du Code de la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats annexé au code ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de l'article L2141-1 et à l'article 2141-6 du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance ;
- les justifications de références identiques à celles demandées au titulaire lors de la passation du marché.

La cession du marché acceptée par la COMUE fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

16.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la COMUE les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de non communication de ces éléments, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 17.REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la COMUE par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La COMUE adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en

application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 18. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du marché pour des raisons autres que celles prévues par l'article 13.3 du CCAG FCS ;
- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des fournitures initialement prévues ;
- Changement de dénomination du titulaire. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications se rapportant à sa raison ou dénomination sociale, son adresse, son SIRET et ses coordonnées bancaires ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle non-substantielle.

ARTICLE 19. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire (contractant unique ou chaque cotraitant en cas de groupement) doit être couvert avant la notification par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de la réalisation des prestations objet du marché.

Cette attestation sera envoyée tous les ans à marche@univ-toulouse.fr

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la COMUE et dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 20. RESILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, la décision de résiliation le mentionnera alors expressément.

ARTICLE 21.LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 22. DIFFERENDS ET LITIGES

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par les articles D2197-15 à 2197-17 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est Bordeaux.

DREETS Nouvelle-Aquitaine – Pôle C

CCIRA de Bordeaux -

Cité Administrative

2, rue Jules Ferry

33090 BORDEAUX Cedex

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07

Tél : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 23.DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG FCS, expliquées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 4.1	Article 3.7.2
Article 5.2	Article 13.3.2
Article 8	Article 27.3
Article 12	Articles 14.1 ;14.1.2 ;14.1.3
Article 13	Article 3.6.2
Article 19	Article 9.2
Article 20	Article 42

